



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Aux Quatre Vents

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	19
9. Suivi des signalements et des plaintes	20
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	21
Ressources.....	22
Autre information importante	23

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	<p>La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Aux Quatre vents
Nom du directeur de l'établissement	Luc Séguin
Ordre d'enseignement	Préscolaire - Primaire
Nombre d'élèves	308 élèves
Autres caractéristiques	École divisée en 5 pavillons en milieu rural Indice de défavorisation : 8 et 9
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter les comportements positifs dans un climat sain et sécuritaire afin d'optimiser le temps destiné aux apprentissages chez tous les élèves.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité Luc Séguin

Membres du comité

Éducatrices spécialisées – coordonnatrices climat scolaire :

- Kim Turpin
- Marilyne Labranche
- Marie-Ève Meilleur

- Mylène Grenier
- Maryline Boivin

Mandat(s) du comité

- Analyser les données et prioriser les enjeux;
- Identifier les objectifs et les stratégies de prévention et d'intervention;
- Élaborer et mettre à jour le plan de lutte;
- Mobiliser l'ensemble du personnel scolaire;
- Évaluer l'efficacité des actions et des stratégies mises en place;
- Promouvoir la position de l'école en matière de violence et d'intimidation;
- Proposer de l'information et de la formation à l'intention des parents;
- Coordonner les activités de prévention.

Fréquence des rencontres du comité

1 fois par mois

Engagements du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Luc Séguin, directeur de l'établissement Aux Quatre vents, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Luc Séguin, directeur de l'établissement Aux Quatre vents, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier que les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Avril 2026 : Questionnaire sur le portrait de la sécurité et du bien-être à l'école (QSVE-BE) :

- Le sentiment de sécurité des élèves est bon;
- Le climat relationnel et de soutien entre les élèves est un facteur positif;
- Le climat de justice des élèves et le climat d'engagement sont des éléments à améliorer;
- La violence verbale est à travailler;
- La cour d'école et les autobus sont des lieux à risque.

Mai 2026 : Consignation des événements inscrits au Baromètre comportemental et EVIO :

- Selon le baromètre comportemental, 79% des élèves adoptent un comportement adéquat;
- Pour les élèves ayant eu des écarts de conduite, des interventions ont été réalisées ainsi que des suivis;
- 25 événements de violence et d'intimidation ont été signalés pour lesquels le plan de lutte a été appliqué.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Les élèves se sentent bien soutenus par le personnel scolaire;
- Les élèves s'entraident;
- Les élèves sentent que les interventions ne sont pas toujours équitables;
- Les élèves s'insultent et utilisent un langage inapproprié;
- La cour d'école demeure le lieu où il y a le plus d'événements.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Une augmentation du langage à caractère sexuel est observée;
- Les élèves du 3^e cycle banalisent les propos et les gestes à caractère sexuel.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Faire la promotion de la dénonciation de tous types de violence et d'intimidation;
- Enseigner explicitement le langage respectueux envers tous;
- Impliquer les élèves dans la participation de la vie scolaire;
- Expliquer le principe de confidentialité des interventions au personnel scolaire, aux élèves et aux parents;
- Poursuivre le programme Soutien aux comportements positifs.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Faire la promotion de la dénonciation de tous types de violence et d'intimidation;
- Enseigner explicitement le langage respectueux envers tous;
- Impliquer les élèves dans la participation de la vie scolaire;
- Favoriser une compréhension commune des interventions.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mise en place de pratiques éducatives concernant les compétences sociales et émotionnelles dans l'ensemble des classes :

- Utilisation du programme Soutien aux comportements positifs;
- Utilisation des programmes : Domino, Parc d'attraction, Détresse et progresse, Vers le pacifique, etc.;
- Collaboration avec MAVN et la SQ pour sensibiliser les élèves aux enjeux du cyberspace;

Utilisation d'outils (documentation, capsules vidéo, affiches) permettant de connaître et d'utiliser des mesures de prévention et d'interventions reconnues comme efficace :

- Présenter ces outils lors des rencontres avec tous les membres du personnel;
- Publier mensuellement des plans de leçons à l'ensemble du personnel, ainsi qu'aux parents;

Promouvoir l'application des interventions éducatives à privilégier concernant spécifiquement les situations de violence et d'intimidation :

- Équipe CPI formée pour prévenir et apaiser les situations de violence;
- Référentiel commun pour les écarts au niveau de la violence et de l'intimidation.

Formation du personnel scolaire :

- Rappel de la formation surveillance active à l'ensemble du personnel;
- Rappel de la formation SCP à l'ensemble du personnel scolaire;
- Accompagnement ARC (Attachement - Régulation - Compétences) auprès des équipes travaillant dans les classes de soutien émotif.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Outils de référence (CSS Montréal, Marie-Vincent) au personnel scolaire;
- Enseigner les comportements attendus au niveau de la sexualité.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- En début d'année, faire l'envoi d'un document explicatif concernant les actions préventives du Soutien aux comportements positifs mises en place à l'école;
- Envoi à tous les mois d'un bulletin d'informations mensuel concernant les comportements vedettes du mois et les célébrations-école ;
- Invitation régulière pour participer aux activités de l'école;
- Point statuaire à chacune des rencontres du Conseil d'établissement au sujet du climat scolaire et des actions préventives mises en place;

- Présentation de kiosque concernant les organismes communautaires de la région, lors de journées de rencontre à l'école.

Lors de situations de violence ou d'intimidation :

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions;
- S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'investigateur des violences est un récidiviste;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école.
- Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Faire la promotion de la prévention au niveau de la violence à caractère sexuel;
- Faire appel à nos partenaires communautaires.

Information à diffuser

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2026
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juin 2026
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2026
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffusion au personnel scolaire du protocole d'intervention du CSS de Montréal : Comportements sexualisés et violences sexuelles. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Septembre 2026
---	--

<ul style="list-style-type: none">▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none">▪ Septembre 2026
---	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Toute personne peut faire un signalement au TES – 2^e intervenant de l'école :

- École Henri-Bourassa : Kim Turpin 819-585-2735 poste 5604 ou turpin.kim@cssh.gouv.qc.ca
- École Notre-Dame : Marilyne Labranche 819-585-2976 poste 4605 ou labranche.marilyne@cssh.gouv.qc.ca
- École Saint-François : Marie-Ève Meilleur 819-585-4220 poste 4505 ou meilleur.marie-eve@cssh.gouv.qc.ca
- École Saint-Joseph : Mylène Grenier 819-585-2517 ou grenier.mylene@cssh.gouv.qc.ca
- École Saint-Gérard : Marilyne Boivin 819-585-2915 poste 3603 ou boivin.marilyne@cssh.gouv.qc.ca

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Sur le site du CSSHL : <https://cssh.gouv.qc.ca/cssh/documents-referentiels/plainte-et-protecteur-de-leleve/>

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-361-8665;
 - Coordonnées du service de police : 819-623-2211.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Par un élève témoin ou confident	Aucune action n'est exigée de la part de l'élève témoin ou confident, mais il est encouragé à se tourner vers un adulte afin d'être guidé dans la mise en place d'actions bienveillantes.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre fin au comportement inadéquat; ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec les attentes comportementales ▪ Orienter l'élève vers le comportement attendu; ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime; ▪ Consigner (baromètre comportemental) et transmettre les informations au 2^e intervenant.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recueillir les informations concernant la situation; ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; ▪ Évaluer et analyser la situation en s'appuyant sur des outils cliniques; ▪ Assurer la sécurité de la victime; ▪ Évaluer la gravité du comportement; ▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions; ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; ▪ Assurer le suivi des interventions; ▪ Consigner la situation et les interventions effectuées. <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.</p>
Par le directeur de l'établissement	<p>N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander</p>

	<p>l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p> <p>Nom et coordonnées : Luc Séguin 819-585-2976 poste 4602 ou seguin.luc@cssh.gouv.qc.ca</p>
--	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Aucune action n'est exigée de la part de l'élève témoin ou confident, mais il est encouragé à se tourner vers un adulte afin d'être guidé dans la mise en place d'actions bienveillantes.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêter la situation et rappeler le comportement attendu; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (DPJ); ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, la prise en charge de la situation par le 2^e intervenant est obligatoire; ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-361-8665.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Se référer au protocole d'intervention des comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le CSS de Montréal pour l'analyse de la situation; ▪ Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (DPJ); ▪ Selon le besoin, contacter un intervenant du Centre d'expertise Marie-Vincent afin d'être guidé dans l'intervention; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-361-8665. <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>

Par le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques . Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits;
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée;
- Sensibiliser le personnel aux actions posées pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés ci-dessus;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (canaux officiels du CSS);

- Sécuriser les informations sur les plateformes en restreignant le visionnement à un nombre restreint de personnes.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

En plus des mesures nommées ci-dessus :

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité;
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations;
- Dans le cas d'une divulgation d'abus sexuel, sécuriser la personne et lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

<p>Pour l'élève victime</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluer le niveau de stress; ▪ Faire le bilan de la situation et les besoins de l'élève. <p><u>Selon la situation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées concernant les compétences sociales et émotionnelles; ▪ Au besoin, référer vers une personne ressource (professionnel de l'école ou partenaire externe); ▪ S'assurer que chaque action est consentie; ▪ Planifier des rencontres de suivis périodiquement.
<p>Pour l'élève auteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distinguer l'élève de ses comportements; ▪ Exiger que la situation cesse et mentionner explicitement les comportements attendus; ▪ Le responsabiliser face à ses comportements en rectifiant la situation ou par des mesures de réparation si la situation s'y prête; ▪ Évaluer la fonction de ses comportements et faire le bilan de la situation et des besoins de l'élève. <p><u>Selon la situation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées concernant les compétences sociales et émotionnelles; ▪ Au besoin, référer vers une personne ressource (professionnel de l'école ou partenaire externe); ▪ Planifier des rencontres de suivis périodiquement.
<p>Pour les élèves témoins</p>	<p>L'élève pourrait avoir besoin d'un suivi après avoir été témoin d'un acte d'intimidation ou de violence si par exemple, son sentiment de sécurité est affecté ou si ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accueillir l'élève de façon chaleureuse; ▪ Prendre au sérieux les dénonciations; ▪ Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions; ▪ Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge; ▪ Expliquer le rôle important du témoin et les impacts; ▪ La sensibiliser à la notion de confidentialité; ▪ Offrir du soutien et de l'aide au besoin.
--	--

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	<p><u>Se référer au protocole d'intervention CSS de Montréal :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; ▪ Renforcer le comportement de dénonciation; ▪ Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; ▪ Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir; ▪ Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées; ▪ Enseigner les comportements attendus; ▪ Établir un plan de sécurité. ▪ Si la situation implique l'utilisation d'outils technologiques, consulter les partenaires.
Pour l'élève auteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion du comportement; ▪ Définir des stratégies pour mettre fin à la situation; ▪ Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies; ▪ Déterminer avec l'élève des engagements à prendre; ▪ Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école; ▪ Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins) selon un plan d'intervention; ▪ Renforcer les progrès de l'élève.
Pour les élèves témoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève;

	<ul style="list-style-type: none">▪ Renforcer le comportement de dénonciation;▪ Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école;▪ Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin;▪ Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir;▪ Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées;▪ Enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir du témoin).
--	---

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

<ul style="list-style-type: none">▪ Enseignement des comportements attendus;▪ Fiche de réflexion;▪ Excuses verbales ou écrites;▪ Déplacements supervisés ou pauses décalées;▪ Démarche de réparation accompagné d'un intervenant (si la situation s'y prête);▪ Retrait d'un privilège;▪ Remboursement ou remplacement de matériel;▪ Suspension interne ou externe;▪ Plainte à la police;▪ Démarche d'expulsion du CSSHL, conformément (LIP, art. 96.27)
--

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves investigateurs d'actes de violence à caractère sexuel. Une approche éducative est d'ailleurs utilisée par les organisations spécialisées qui offrent des thérapies à ces jeunes et par le système de justice. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de consulter des ressources spécialisées qui peuvent aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. Centre d'expertise Marie-Vincent, CISSS).

Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les événements (Baromètre, EVIO);
- Faire un suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois)
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires le cas échéant;
- Diriger les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement au besoin.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état

de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation Marie-Vincent : Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle en contexte scolaire primaire.
- Formation Marie-Vincent : Intervenir face à des comportements sexualisés et lors d'un dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Le plan de surveillance de l'établissement est évalué afin qu'il soit sécuritaire et appuyé sur les bonnes pratiques (circulation interdite dans les endroits difficiles à surveiller, caméras de surveillance, etc.);
- Les adultes sont informés que lorsqu'ils sont témoins d'une situation de partage non consenti d'images intimes, ils ne doivent pas regarder les photos, ni effacer les images, mais référer la situation au 2^e intervenant sans attendre;
- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et des vestiaires accessibles aux élèves et aux membres du personnel;
- Des rappels sont effectués pour baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant) ainsi que l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

Ressources

- Centre d'expertise Marie-Vincent : 1-514-285-0505
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) : 819-623-2624
- TEL-Jeunes : 1-800-263-2266
- Mesures Alternatives des Vallées du Nord : 1-450-436-6749

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

2026-06-16

Numéro de résolution

CE-2026-06-003

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

2027-06-30

Date de révision annuelle du plan de lutte

2027-06-30

Signature du directeur de l'établissement

Date

